

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

SON PASSÉ ET SON PRÉSENT

PAR M. JAOS DE SILVA MATTOS.

M. Jaos de Silva Mattos, avocat à Lisbonne, vient de publier en langue portugaise, un important ouvrage sur la réforme pénitentiaire, son passé et son présent. Il s'y montre l'adversaire du régime de l'emprisonnement individuel et donne la préférence à celui que M. Crofton appliquait jadis dans les prisons irlandaises. Bien que cette conclusion ne soit pas la nôtre, nous croyons devoir faire connaître à nos lecteurs cet important ouvrage qui a déjà fait l'objet d'un compte-rendu élogieux de M. Charles Lucas à l'Académie des Sciences morales et politiques.

L'auteur commence par citer les philanthropes qui se sont préoccupés de la réforme pénitentiaire, *Beccaria, John Howard, Ed. Lucas*. Il rappelle que, tandis que l'Amérique s'occupait d'améliorer le système des prisons, Louis XVIII chargeait le duc de Larochehoucauld d'étudier les réformes américaines sur cette question.

En 1828, *Ed. Livingston* obtenait le prix Montyon à l'Académie française après la publication d'un ouvrage ayant toujours cette réforme pour but.

L'auteur parle ensuite des divers Congrès qui eurent lieu à ce sujet et des votes qui y furent adoptés. *Le premier* fut réuni à Francfort-sur-le-Mein en 1845. Les promoteurs en furent Ed. Ducpetiaux et John Russel.

On y vota : la séparation individuelle pour les peines de courte durée ; ce régime étant plus dur comportait une diminution de durée de la peine, le Code pénal devait être révisé.

Ces votes restèrent à l'état de projet.

Le deuxième Congrès traita seulement de la question des détenus mineurs. Il eut lieu à Bruxelles en 1846. Il y fut voté qu'on devait établir des maisons spéciales pour former les jeunes détenus des deux sexes, soit au travail de l'agriculture, soit aux travaux d'industrie. On vota la faculté, en certains cas, de les placer soit dans les fermes, soit dans les ateliers, sous la surveillance de la police.

Le troisième Congrès eut lieu à Francfort en 1857, on y vota le système cellulaire, la diminution dans ce cas du tiers de la durée de la peine, l'application de ce système pour la nuit seulement aux mineurs, la fondation de colonies agricoles et pénitentiaires, l'abolition des peines corporelles.

Le quatrième Congrès se réunit à Londres en 1872, Il fut la suite pour ainsi dire de celui de Philadelphie dont l'excès de philanthropie enraya les résultats.

Le Dr Wines fut chargé de le réunir et on y apporta de toutes parts l'étude la plus consciencieuse.

On y vota l'abolition des peines corporelles, la libération provisoire des détenus qui se seraient parfaitement conduits dans la première période de leur détention, la formation de commissions chargées de former une statistique internationale pénitentiaire ; mais là encore bien des votes restèrent à l'état de projets.

Le cinquième Congrès eut lieu à Stockholm en 1878. Le Président fut encore le Dr Wines.

Il y fut voté un pouvoir discrétionnaire remis à l'administration des prisons, des peines inférieures et spéciales pour les délits sans gravité, la peine de transportation appliquée seulement dans les pays qui la préfèrent, la nécessité d'un pouvoir central qui dirige toutes les prisons sans exception, les peines disciplinaires telles que : privation partielle ou totale des récompenses concédées, prison plus sévère, privation de lecture, de travail, de lumière, réduction en certains cas de nourriture, et, en cas de révolte ou d'insubordination sérieuse, application de la camisole de force.

On y vota également la liberté conditionnelle avec garanties de toutes sortes en cas d'excellente conduite, le système cellulaire tant qu'il n'est pas préjudiciable à la santé, la création d'une protection spéciale pour les femmes libérées ;

La fondation de maisons pénitentiaires pour les enfants ou mineurs des deux sexes, destinées à préparer des travailleurs, des

ouvriers ou des ouvrières suivant les dispositions individuelles, la surveillance de ces maisons exercée par des sociétés protectrices et par l'autorité publique ;

Enfin, pour éviter la récidive, l'établissement d'un système pénitentiaire moralisateur promettant la liberté conditionnelle.

M. de Silva Mattos, auteur, divise la réforme pénitentiaire en trois époques. La première commence aux premiers emprisonnements cellulaires jusqu'au Congrès de Francfort : c'est l'époque des luttes. La seconde s'étend de 1857 au Congrès de Londres, temps où fut en faveur le système cellulaire, et la troisième comprend les progrès faits par la réforme depuis le Congrès de Londres jusqu'à nos jours.

Première époque.

Commission de Philadelphie en 1787 dans le but philanthropique de secourir les prisonniers.

Antagonisme des deux systèmes cellulaire et en commun, représentés par les deux maisons pénitentiaires de Philadelphie et d'Auburn. Influence heureuse pendant quelque temps du principe de séparation sur la moralisation des délinquants. Edification du pénitencier de Sing-Sing sur les bords de l'Hudson et de beaucoup d'autres copies sur ces prisons modèles. Cependant le résultat final de la controverse est plutôt favorable au système en commun, des médecins compétents affirment que le système contraire a une influence néfaste sur le corps et l'esprit des prisonniers. C'est à cette époque que l'Europe cherche à réformer le système pénitentiaire où les abus de toutes sortes et la promiscuité dans les prisons en commun font des prisons des écoles de corruption.

Larochefoucauld fait paraître son livre sur les pénitenciers américains. On s'exagère les bienfaits du système cellulaire se basant sur l'étude qu'une Commission en avait faite à la maison pénitentiaire de Philadelphie où les docteurs eux-mêmes avaient été interrogés par des philanthropes de valeur tels que Tocqueville, Beaumont, Crawford, etc. etc.

Malheureusement cette innovation pénitentiaire ne produit pas de résultats bien remarquables.

L'auteur raconte à l'appui de cette opinion sa visite au pénitencier de Louvain, en Belgique, où on eut soin de ne le mettre en communication qu'avec quelques détenus calmes et à peu près satisfaits, tandis que le plus grand nombre des cellules, malgré son insistance, lui furent fermées. Il lui fut donc impossible d'emporter de cette maison une impression favorable quant au système, car il rend la plus grande justice à la tenue générale de la prison. Il relate ensuite une autre visite à la prison commune de Gand sur laquelle sont dirigés les prisonniers de Louvain qui ne peuvent supporter le système cellulaire. Là, son impression est toute différente et beaucoup plus favorable.

Il conclut en affirmant que dix ans de réclusion cellulaire sont une période beaucoup trop longue et blâme énergiquement l'application des emprisonnements de 20 ans en Belgique, dans les cas où les condamnés doivent passer 10 ans à la prison cellulaire de Louvain et terminer les 10 autres années à la maison de Gand, détruisant l'effet moral que l'administration belge se figure obtenir par le système cellulaire en exposant ensuite le condamné soi-disant régénéré à la promiscuité des systèmes en commun.

Deuxième époque.

Malgré les contradictions basées sur des faits et des résultats malheureux, le système de séparation eut, au Congrès de Francfort, de nombreux partisans qui pensèrent le faire adopter par les États européens, avec quelques modifications suivant la nature des condamnés, leur état physique, leurs procédés et leur conduite durant l'incarcération. L'auteur examine ensuite comment, en chaque pays, les faits répondirent à leur attente.

En Prusse, fondation d'une seule maison cellulaire ; — les autres ont toujours le travail en commun et la séparation de nuit seulement.

En Bavière l'emprisonnement séparé n'excédait pas trois ans de durée à moins que le condamné ne préférât faire son temps de cette manière pour bénéficier de la diminution de durée qu'elle comportait.

Grand-duché de Bade. — Même condition qu'au précédent pays.

Saxe. — Les deux systèmes sont établis conjointement, mais sans donner des résultats bien différents.

Wurtemberg. — La prison de cette ville adopte le système cellulaire.

Angleterre. — A l'époque dont il est parlé, la peine de déportation existait, les condamnés étaient cependant soumis à la prison cellulaire de Pentonville pendant deux ans avant d'être déportés. Il leur était enseigné un état qui pût les mettre à l'abri du besoin quand ils auraient quitté l'Angleterre.

Depuis 1868 où fut abolie la déportation, on a construit de nouvelles prisons où est mis en pratique le système progressiste de Crofton.

Irlande. — Durant quinze ans de cette seconde époque l'Irlande appliqua avec succès le système logique des classifications progressives de Crofton.

Autriche. — Après avoir adopté le système cellulaire, ce pays l'appliqua seulement pour la prévention et les peines de courte durée, sans changer la disposition des prisons déjà existantes; elle fixa à trois ans la limite de l'emprisonnement cellulaire sans faire rien d'effectif pour généraliser ce système.

Hongrie. — Le régime en commun est le seul suivi.

Belgique. — Après avoir fait de la prison de Gand le modèle des maisons pénitentiaires, la Belgique, dès que s'agita la question du système cellulaire, eut la présomption de vouloir l'adopter avant tous les autres États européens et au lieu de perfectionner encore le système suivi à Gand, elle construisit à grand frais la prison de Louvain et tous les autres pénitenciers sur cet unique système de séparation sans vouloir en étudier les grands inconvénients.

Danemark. — N'applique le système cellulaire qu'aux condamnés à un temps de six mois à trois ans.

France. — Système cellulaire est appliqué dans plus de 90 maisons de détention, mais les pénitenciers appelés maisons centrales conservent le système de vie en commun. Cette question étudiée par Tocqueville, par le président Berenger, abandonné lors des événements de 1848, fut reprise en 1853, et 1860 jusqu'en 1875 où la loi fit adopter le système cellulaire pour les peines de courte durée et la prévention.

Hollande. — Application de la réforme cellulaire seulement aux incarcérations de courte durée.

Italie. — La Toscane suit l'exemple de la Belgique, puis le gouvernement Sarde et une certaine partie de l'Italie adoptent

le système cellulaire et construisent dans ce but les prisons de Milan, de Cagliari et de Palerme.

Suède et Norvège. — Application du système cellulaire pour les peines de six mois à trois ans avec réduction du tiers de la peine. Construction de prisons d'après la réforme.

Suisse. — Les cantons de Zurich, de Bâle, de Vaud et de Genève adoptent l'emprisonnement isolé pour 2 ans au plus.

États-Unis. — Après bien des hésitations, donnent la préférence au système de la maison de Auburn.

Le résultat de cette énumération de l'auteur prouve que cette réforme cellulaire dont le Congrès de Francfort donne l'élan, ne fut adoptée par les différents États européens (à part la Belgique et la Toscane) qu'avec une prudence et une mesure qui en atténuèrent le danger.

Troisième époque.

L'auteur passe à la troisième époque et commence par présenter au lecteur le système progressiste de sir Crofton. Après avoir fait l'éloge chaleureux du caractère de ce philanthrope, il explique, en quelques pages, ce système destiné à deux fins : La régénération morale du prisonnier et la sécurité de l'État. Voici les conditions de ce système telles qu'elles sont exprimées à la lettre. « Satisfaire les exigences juridiques de la condamnation, l'intimidation et l'amende. Emprunter au système de Philadelphie son caractère répressif pour l'appliquer durant un espace restreint (8 ou 9 mois) à chaque prisonnier et soumettre ensuite celui-ci à la vie cellulaire du système d'Auburn plus propre aux exigences de la nature humaine. Faire suivre ces deux détentions d'une troisième période d'emprisonnement dans un pénitencier moins rigoureux (colonies agricoles, ateliers nationaux) afin de réconcilier le délinquant avec la Société avant qu'il soit mis en liberté conditionnelle jusqu'à l'expiration complète de la peine. »

L'auteur s'étend sur les résultats remarquables obtenus par sir Walter Crofton qui fut nommé directeur des prisons d'Irlande et dont la principale préoccupation fut toujours, au moyen de récompenses, de forcer pour ainsi dire le condamné à travailler lui-même par de constants efforts à sa régénération morale. Il cite les maisons d'Irlande choisies pour l'application de ces pé-

riodes progressives pénales et, suivant le condamné dans chacune des détentions où le fait passer son jugement, il nous le montre s'améliorant peu à peu, reprenant courage, s'habituant au travail et sortant enfin tout autre qu'il n'est entré.

Abandonnant cet intéressant sujet, l'auteur examine l'état actuel du système pénitentiaire dans les différents pays.

États-Unis.

Malgré l'opinion un peu erronée des Commissions envoyées en Amérique pour examiner cette intéressante question, le Gouvernement des États-Unis, après les premiers débats des deux systèmes contraires de Philadelphie et d'Auburn, laissa s'exercer ces deux régimes et, pendant plus de soixante ans que dure la polémique, ne s'inquiéta plus d'améliorer la situation des condamnés en empruntant à l'un et à l'autre parti ce qu'il pouvait offrir de bon. Il en résulta une confusion-extrême dans la discipline des prisons. Chaque État suivit un système différent. Le Congrès de Londres qui suivit les cinq Congrès successifs des États-Unis, porta quelque remède à cet état de choses en faisant choisir des hommes compétents pour exercer les fonctions de directeurs des prisons de l'État, avec l'obligation de se conformer à un règlement uniforme.

Actuellement le système en commun prédomine aux États-Unis.

On peut évaluer à 3 0/0 le nombre des détenus soumis au système cellulaire. On compte 44 prisons d'État et 2 maisons pénitentiaires dans les 33 États, sans parler des maisons de détention des districts, comtés, etc., qui sont de moindre importance. Les maisons pénitentiaires les mieux administrées sont celles d'Albany et l'école de réforme d'Elmira. Le système de cette dernière, fondée en 1877, est assez original. Les directeurs y ont un pouvoir discrétionnaire très étendu. Les détenus qui ont de 13 à 30 ans, et dont les condamnations n'excèdent pas 5 ans, obtiennent à force de bonne conduite, leur liberté sur parole. Une fois cette faveur obtenue ils sont surveillés et repris sans jugement s'ils donnent lieu par leur mauvaise conduite à cette seconde incarcération. Cette prison comporte trois degrés de traitement, l'un très sévère, le second moins rigoureux, le troisième enfin relativement doux que les condamnés obtiennent à force de soumission.

C'est de ce dernier qu'ils sortent avec la liberté sur parole.

Le travail et l'école y ont naturellement lieu en commun.

Presque tous les travaux des détenus sont industriels et rémunérateurs ; suivant les lieux, ils diffèrent : travaux manuels, travaux publics selon la force de l'individu et les besoins du pays.

Les punitions corporelles, moins les fers aux pieds, sont aujourd'hui abolies aux États-Unis où le système progressif d'Irlande commence à pénétrer avec succès.

Angleterre.

Ce pays qui s'était d'abord montré indifférent aux ardues discussions du nouveau système cellulaire, vota, sous le titre de « Prisons acts », trois différentes lois qui viennent modifier le régime pénitentiaire de l'Irlande, de l'Écosse et de l'Angleterre. Ces lois donnaient la propriété et la direction de toutes les prisons des Îles Britanniques à un pouvoir central appartenant au ministre anglais et à des commissaires chargés de le représenter en Irlande et en Écosse. Sous leur direction, on compte 118 prisons anglaises, 56 écossaises et 42 irlandaises, sans parler des prisons de détention de moindre importance.

Le système le plus répandu est aujourd'hui le système progressif de Crofton avec de légères modifications.

Écosse.

La discipline pénitentiaire de la Prison générale de Perth est sagement entendue. Le régime est sévère, mais réformatif, grâce aux récompenses concédées aux détenus qui dans leurs travaux et leur conduite font preuve de bonne volonté. Les délits d'ivrognerie ou ceux qui comportent peu de gravité sont punis dans des maisons spéciales dont la règle est assez sévère pour laisser un souvenir désirable aux délinquants pour qu'ils puissent craindre d'y revenir.

Il s'est développé ces dernières années en Écosse un généreux mouvement de philanthropie, à la suite duquel des écoles de réforme pour la jeunesse vagabonde, des commissions de surveillance pour les condamnés libérés sont venues ajouter comme un complément au système pénitentiaire.

France.

De tous les États de l'Europe, la France est la nation qui a le plus étudié la question de la réforme pénitentiaire et si les

événements l'ont empêchée de pratiquer sur une plus grande échelle les améliorations qu'elle avait jugées nécessaires, elle a cependant réalisé de grands progrès dans ses principales maisons pénitentiaires administrées par des hommes de réelle valeur. Les prisons de France destinées au régime cellulaire sont celles de Tours, d'Angers, de Sainte-Menehould, de Dijon, de Versailles et, à Paris, la prison de Mazas et une partie de celle de la Santé.

Elles ne détiennent que les condamnés dont la peine ne dépasse pas un an. L'instruction scolaire n'y existe pas (1) et les seuls agents moralisateurs sont le travail et les bons livres, ce qui est peu.

Les maisons centrales, celles de détention et les colonies agricoles sont destinées aux condamnés à plus d'un an.

Le travail y est naturellement imposé, il se fait en commun, les détenus dorment dans des dortoirs également communs.

Dans l'organisation du travail des maisons centrales, on remarque deux systèmes : les travaux faits pour l'État et ceux exécutés pour des entrepreneurs adjudicataires. Dans le premier cas, l'État prélève les 6/10 des bénéfices des travaux et le reste est encaissé pour former une réserve au profit des détenus, réserve qui lui est remise à leur sortie de prison.

Dans le second cas, l'État paie à l'entrepreneur les 6/10 du salaire fixé par l'adjudication pour la journée de travail de chaque détenu, les autres 4/10 étant réservés au profit de celui-ci, comme dans le premier cas. L'entrepreneur accepte alors un certain nombre d'obligations comme de fournir : la nourriture des détenus valides ou malades, les médicaments ; il est chargé du blanchissage, de la fourniture du mobilier indispensable, du luminaire, du chauffage. Il paie les employés de service, les réparations et l'entretien de l'édifice, les frais d'enterrement, etc. etc. En dehors de ce qu'il reçoit de l'État, il a le droit exclusif de tirer profit des travaux des détenus, et de leur fournir et vendre tous les objets autorisés par le règlement de la prison, tels que nourriture, tabac, etc.

Au point de vue économique, ce système est préférable et diminue sensiblement les frais de l'État, mais il a de sérieux inconvénients au point de vue de l'industrie du pays.

(1) Elle existe maintenant aux prisons de Paris. (Note du Traducteur.)

Les travaux exécutés dans les prisons ont un prix de revient impossible à atteindre par les fabricants qui emploient des ouvriers libres, ce qui donne aux entrepreneurs adjudicataires un monopole très préjudiciable au commerce général ; puis enfin le but moralisateur du travail dans les prisons n'est pas atteint, le détenu étant sans cesse astreint à une occupation spéciale afin d'y acquérir une adresse et une vivacité extrêmes, il lui serait impossible de faire une œuvre complète et par cela même de trouver à employer à sa sortie de prison cette habileté concentrée sur un seul point de la branche d'industrie qui l'a occupé.

Ce régime défectueux a donc grand besoin d'une réforme, ce dont la France s'occupe sérieusement.

Il s'est organisé, il y a quelques années, une Société nationale protectrice des libérés qui possède des ramifications dans différents départements ; puis une Société générale des Prisons dont le siège est à Paris. Cette dernière se réunit tous les mois pour étudier la question pénitentiaire et publie mensuellement un bulletin donnant le résultat de ses discussions. Aucun esprit religieux ou politique ne prédomine dans cette association qui compte des catholiques, des protestants, des royalistes, des républicains, etc., etc., travaillant tous dans un but tout humanitaire. Ces institutions moralisatrices ont déjà obtenu des merveilleux résultats.

Allemagne.

Le Code pénal allemand a unifié la législation criminelle de tout l'empire, mais le gouvernement ne parvient pas à obtenir l'uniformité dans la discipline des prisons, et chaque État conserve son autonomie, suivant, soit le système d'Auburn, soit celui de Philadelphie.

Brunswick.

La prison de Wolfenbuttel suit le système qui régit la prison de Louvain.

La détention pour dettes n'existe pas en Allemagne.

Les prisonniers sont soumis à l'instruction scolaire jusqu'à 40 ans dans les prisons cellulaires, jusqu'à 18 ans dans les pénitenciers en commun. Les détenus, à l'heure où ils obtiennent leur liberté, obtiennent aide et protection jusqu'à ce qu'ils trouvent du travail.

Hambourg.

La grande prison de Hambourg située près de cette ville est construite pour le système mixte, détention cellulaire et détention en commun.

Les 4/5 des détenus y sont soumis au régime de l'isolement.

La peine des travaux forcés est perpétuelle ou temporelle.

La peine de mort ne s'applique qu'au crime d'assassinat ou tentative de meurtre sur la personne du souverain. S'il n'existe pas à Hambourg d'institution sociale parfaite pour compléter le système pénitentiaire, les asiles de Pestalozzi, l'établissement de Rauhe Haus et l'école industrielle des pauvres lui viennent déjà indirectement en aide.

Lubeck.

La méthode suivie à la prison et au pénitencier de Lubeck est mixte. L'enseignement scolaire ne s'y fait pas, mais une éducation morale et religieuse est faite par des ecclésiastiques en conseils particuliers et amène d'heureux résultats. Une société philanthropique vient en aide aux condamnés libérés, une autre institution toute familiale s'occupe de moraliser en les recueillant les mineurs vicieux. La récidive est chose rare à Lubeck.

Principauté de Reuss.

Le système en commun est appliqué aux détenus dont la condamnation excède trois ans. Lorsque la peine est moindre, ils sont soumis au système Crofton.

La discipline du silence est imposé dans toutes les prisons, excepté dans les maisons de détention pour peines légères. Les peines et punitions corporelles sont rares et remplacées par des privations de café, tabac, etc. Les détenus qui peuvent payer leurs frais d'entretien, sont dispensés des travaux manuels qu'ils peuvent remplacer par des travaux intellectuels.

Comme il n'existe pas encore de société protectrice à Reuss, lorsqu'un détenu est libéré, le directeur de la prison prévient l'autorité de la localité, afin qu'il soit à la fois protégé et surveillé.

Brême.

En 1874 a été inauguré à Oslebshausen près de Brême un pénitencier destiné au système cellulaire modifié. Il est divisé en deux ailes séparées, pour des prisonniers et des prisonnières, malgré le danger qu'offre ce rapprochement. Le capuchon qui est de rigueur dans presque toutes les maisons cellulaires, lorsque les prisonniers vont à l'église ou sortent hors de leurs cellules, n'est pas admis. Les condamnations moins graves sont accomplies dans des maisons de détention moins sévère avec le système en commun. Brême compte un certain nombre de sociétés protectrices pour les prisonniers libérés et les mineurs abandonnés et vagabonds.

Russie.

Les prisonniers les plus à plaindre et dont la situation est réellement douloureuse ce sont les prisonniers russes; aussi nulle nation ne compte un plus grand nombre de cœurs généreux pour venir par tous les moyens possibles en aide à ces malheureux, soit aux portes des prisons, soit sur la route de l'exil, soit dans l'exil même. La peine de déportation continue à y être exercée sur une grande échelle; elle se divise en deux classes :

La transportation pour le libéré avec les travaux forcés et l'exil pour la colonisation.

La seconde classe est moins sévère. Les peines d'emprisonnement sont accomplies, d'après la gravité des cas, dans les maisons de force, ou dans celles de détention. On y pratique le système en commun excepté dans quelques prisons de Saint-Petersbourg et de Moscou. L'incarcération progressive de Crofton s'y fait avec de nombreuses modifications.

La Russie étudie en ce moment la question pénitentiaire et prépare de nouvelles lois où la peine de mort ne serait appliqué qu'en cas d'attentat à la vie du souverain, et la déportation en Sibérie deviendrait beaucoup plus rare.

La Pologne compte quelques prisons, comme en France, données par adjudication à des entrepreneurs particuliers suivant des obligations du même genre.

Depuis 1870, plus de huit colonies pénitentiaires ont été fondées en Russie pour les enfants abandonnés, orphelins ou

coupables et de nombreuses sociétés s'organisent pour venir en aide aux condamnés libérés.

Finlande.

Ce pays si voisin de la Russie conserve cependant son autonomie et son système pénitentiaire propre. Il a adopté avec assez d'enthousiasme la réforme cellulaire et les prisons d'Abo, de Tawastehus, de Helsingfors sont organisées pour ce régime. Une sorte de marche régénératrice qui rappelle le système Crofton y est en vigueur, mais, dans les cas douteux, il existe encore un jugement assez barbare qui rappelle l'inquisition et qui consiste à retenir prisonnier l'accusé jusqu'à ce qu'il avoue un crime qu'il n'a pas toujours commis.

La prison pour dettes existe encore en Finlande et les Sociétés protectrices s'y font jour surtout à Abo.

Belgique.

Le pénitencier de Louvain dont il a déjà été parlé est destiné à l'accomplissement des peines correctionnelles excédant cinq ans de réclusion, de cinq à dix ans, et de travaux forcés temporaires. Nous savons qu'il est établi sous le régime de la séparation individuelle. Les peines moindres sont accomplies dans les prisons secondaires ou les maisons de sécurité des villes capitales. Nous avons expliqué aussi le régime de la maison de Gand, mais ce qui distingue la Belgique des autres États d'Europe c'est le soin qu'elle apporte dans le choix des directeurs et des sous-employés des prisons.

L'exactitude et le zèle à faire suivre la discipline peuvent permettre à un simple garde de devenir directeur sans qu'il y ait jamais de passe-droit. Disons que le mobilier des maisons pénitentiaires, l'uniforme des gardes et des détenus sont les mêmes dans tous les établissements de ce genre.

Hollande.

Ce pays a montré une prudence extrême avant d'adopter la réforme cellulaire, dont l'application n'excède pas 2 ans. Encore n'est-elle imposée que dans certains cas, à certaines natures pour lesquelles ce genre d'incarcération n'est pas préjudiciable. La Hollande a établi, dans les maisons pénitentiaires, une organisation plus parfaite que dans les autres États Européens pour ce qui

regarde les travaux exécutés par les détenus. Bien loin de diviser le travail ainsi que nous avons vu le faire en France, les détenus sont exercés complètement dans le métier qui leur est enseigné et sortent de là très capables de gagner leur vie. L'instruction scolaire et religieuse y est exercée avec soin et intelligence. Des sociétés zélées protègent le prisonnier à sa sortie de prison et le surveillent pour éviter les rechutes. Dans les maisons cellulaires, l'étouffant capuchon est remplacé par un voile ou un masque de fil de fer moins pénible à porter.

Danemarck.

Depuis 1873, le système progressiste de Crofton est établi au pénitencier de Horsens. La prison de Vridsløselille est une maison de correction, et celle de Copenhague de correction et de force.

Dans les deux premières, les hommes sont recueillis et la troisième est pour les femmes. On y suit les quatre phases du système irlandais, la prison préparatoire, la phase pénale ou de réforme, l'intermédiaire et la liberté provisoire.

Suède et Norvège.

Peu de pays ont réalisé plus de progrès et de meilleures réformes dans la législation pénale. Cette initiative est due au Prince Royal, nommé depuis Oscar I^{er}, qui montra une grande compassion pour les malheureux qui peuplent les prisons.

La séparation individuelle ne s'y applique que pour un temps n'excédant pas deux ans et avec une diminution du quart de la durée de la condamnation. Quelques maisons pénitentiaires ont le travail en commun et la séparation de nuit seulement, mais les 44 prisons des départements sont sous le régime de la séparation. Il existe en Suède 6 maisons de correction, une colonie agricole pour les détenus mineurs et trois sociétés de protection pour les prisonniers libérés et les enfants abandonnés ou coupables.

La loi de 1874 a modifié les dispositions du Code pénal de Norvège et diminué, sinon aboli, la peine de mort.

Nous pourrions lui reprocher pourtant d'avoir conservé la loi inhumaine qui condamne au fouet et à la bastonnade les jeunes garçons de 10 à 15 ans et les filles de 10 à 12 ans en cas de délit.

Des six maisons centrales qui existent en Norvège, une seule,

celle de Bodscengslet à Christiania est établie sous le régime cellulaire.

Il existe 53 prisons départementales; ce sont généralement les grands criminels qui sont soumis au régime de la séparation. Les travaux sont entendus d'une façon intelligente et mettent le détenu en possession d'un état à sa sortie.

Quelques sociétés philanthropiques se sont formées pour venir en aide aux prisonniers libérés et une colonie agricole, fondée par M. Tofte, promet déjà les meilleurs résultats.

Autriche-Hongrie.

Les quatre pénitenciers, de Carlow, Kartoms, Stem et Pilsen sont sous le régime de la séparation, mais le Gouvernement autrichien a modifié la sévérité de ce système qui amenait de nombreux cas d'aliénation mentale. Les détenus se voient à l'office divin, aux promenades, aux écoles, et cette mesure amène de meilleurs résultats.

Le système de classifications progressives est adopté dans les pénitenciers dont le régime est en commun.

La Hongrie possède cinq pénitenciers pour hommes: *Lepoglava*, *Lepotvar*, *Munkacz*, *Szamosnivap* et *Varz*. Vingt-six prisons secondaires et 207 maisons de détention. Le système en commun est appliqué à toutes les prisons, sauf à la prison d'État et la méthode Crofton commence à être suivie avec fruit.

La politique est étrangère à l'administration des prisons et les fonctionnaires doivent réunir pour ce service une bonne constitution, une instruction convenable, du courage, de la sévérité, de la vigilance et de l'humanité.

Italie.

L'Italie qu'on a nommée la terre classique du droit criminel, malgré les différents projets de réforme qu'elle a présentés au Parlement, a encore beaucoup à faire pour que son Code pénal suive les exigences de la civilisation actuelle.

Le grand-duché de Toscane, malgré l'Union italienne, régit encore les prisons suivant son ancien code sans entrer par conséquent dans la règle générale.

On compte en Italie 9 prisons cellulaires et 37 maisons de force ou de correction. Le travail n'y est pas très sagement organisé. Les détenus s'occupent surtout à la confection de

boîtes d'allumettes. Il est juste de dire que ce pays fait de grands efforts pour arriver à une réforme sérieuse de son système pénitentiaire, mais il a une ennemie incroyable qui l'empêche d'arriver à ce résultat. C'est la Camorra, cette société occulte insaisissable et criminelle, qui est si étrange à une époque civilisée et que l'Italie a si grand intérêt à détruire.

Il existe à Rome une école normale pour l'enseignement des gardes et fonctionnaires des prisons. Des colonies pénitentiaires agricoles ont été fondées dans les îles de l'archipel toscan.

Le système irlandais de Crofton y est en faveur et aura certainement plus tard la prépondérance.

Suisse.

Chacun des 25 cantons est régi par un système pénal spécial quelquefois très différent de celui du pays le plus proche. Le gouvernement général tenta sans succès de rendre uniforme en toute la Suisse les décrets du régime pénitentiaire.

A l'époque du Congrès de Londres, le mouvement européen fit opérer en Suisse des réformes sérieuses, les prisons furent construites sur de meilleurs modèles où les conditions hygiéniques étaient bien préférables. Le système irlandais y fut introduit. La prison de Neuchâtel est une des mieux entendues et des mieux dirigées qui existe, le directeur est le docteur Guillaume qui fut nommé secrétaire des deux congrès pénitentiaires internationaux.

Les prisonniers de Neuchâtel sont sévèrement mais justement et paternellement dirigés.

On compte en Suisse de nombreuses sociétés de protection qui se greffent sur le système pénitentiaire et lui viennent en aide de la façon la plus intelligente. Elles vont au-devant du mal en prévenant les effets. Cette petite nation dans peu d'années pourra servir de modèle aux États Européens par ses connaissances et sa pratique intelligente de la science pénale.

Brésil.

Le Brésil a, lui aussi, fait de sérieuses tentatives pour améliorer les prisons. Celle de Rio de Janeiro et la maison de correction de cette ville ont eu pour directeurs des hommes intelligents et pleins de zèle qui ont amélioré d'une façon hygiénique et morale la position des détenus. Le directeur Almêda

Valle, mort en 1877, mérite d'être cité pour les réformes opérées pendant son administration.

Le Brésil, actuellement, applique dans ses prisons le régime de séparation durant la nuit et de travail en commun durant le jour avec l'observation d'un silence rigoureux. Les condamnés sont divisés en trois classes qui correspondent à leur manière de se conduire. Le travail des prisons est administré par le gouvernement, il comprend différents états et métiers.

Les condamnés aux galères sont employés aux travaux publics.

L'instruction intellectuelle des détenus est assez limitée.

Il n'existe pas encore de sociétés protectrices des prisonniers libérés qui sont recueillis et secourus seulement par la maison de Miséricorde (hôpital).

Grèce.

Il existe en Grèce 7 prisons pour les condamnés et 17 pour les accusés ou les détenus qui ont à subir des peines ne dépassant pas un an.

A la maison pénitentiaire de Corfou le travail se fait en commun et chaque détenu rentre le soir dans sa cellule.

L'unique amélioration introduite en Grèce dans la réforme pénitentiaire a été de transformer en maison de correction un vaste édifice situé dans l'île d'Espagne et qui avait été construit pour servir d'hospice pour les fous.

Espagne.

Ces dernières années, l'Espagne a fait preuve d'un désir ardent de réforme pénitentiaire en remplaçant, par 4 prisons convenables, les antres insalubres où les condamnés expiaient leurs crimes. Aux pénitenciers de Mataro (en Catalogne), de Bilbao, de Victoria et de Madrid, un conseil judiciaire étudie et propose ensuite les améliorations nécessaires.

C'est au pénitencier de Madrid que se font les premières expériences du régime cellulaire sur les condamnés à plus de six ans ; mais les gardiens et employés sont encore bien éloignés de connaître leur métier. Les prisonniers qui ne sont pas soumis au régime cellulaire, sont réunis en nombre beaucoup trop grand sous une surveillance insuffisante, et ceux qui sont enfermés dans des cellules séparées, nous ont paru plus malheu-

reux que partout ailleurs. Cette prison, qui se dit *modèle*, a donc, bien des réformes à apporter à sa discipline.

Portugal.

Le Portugal n'eut longtemps d'autre code pénal que les anciennes ordonnances appelées *Manuelinas y Alfonsinas*, lois dont la sévérité et la barbarie convenaient mal à l'époque de civilisation actuelle. La crainte d'appliquer des peines trop dures fit tomber dans l'excès contraire et absurde des criminels plutôt que de les punir trop sévèrement.

La loi du 1^{er} juillet 1867 vint rétablir le système pénitentiaire. Son auteur, Bayonne de Freitas, adopta le système de l'isolement absolu. Il fallait remplacer, par une loi sévère, la peine capitale qui venait d'être abolie par cette ordonnance, mais l'isolement perpétuel est une punition pire que la mort, et, en 1870, Jose Luciano de Castro tenta de réformer de nouveau le code pénal ; enfin, en 1883, le ministre de la justice Julio Marquet de Vellharro présenta à la Chambre un projet de réforme qui tentait d'abolir la prison cellulaire perpétuelle en lui substituant un emprisonnement de quinze ans.

Tous ces projets n'aboutirent pas et, seulement en 1884, parut la loi qui devait réformer le code pénal en établissant une transition des peines trop rigoureuses à des peines plus en rapport avec les mœurs actuelles.

Le régime de la vie en commun fut alors adopté au pénitencier général de Lisbonne, conjointement avec celui de la séparation individuelle.

Un des progrès réalisés et qui produisit des avantages positifs, fut la statistique de la justice criminelle ; un autre, la revision des procès et des sentences criminelles. Le tribunal de revision est composé des magistrats les plus éminents et les plus intègres. En ce moment le conseiller Navarro de Parva s'occupe très sérieusement d'un nouveau code de procédure criminelle qui paraîtra prochainement.

La loi de 1884 conserve la peine de déportation,

Régime des prisons de Portugal.

La prison de Limocira à Lisbonne contient environ 500 prisonniers surveillés par un petit nombre de gardiens mal rétribués et par quelques prisonniers choisis parmi ceux qui inspirent

le plus de craintes à leurs compagnons. C'est dire que l'autorité y est abusive ou débonnaire. L'organisation du travail est confiée à des entrepreneurs qui sont souvent de véritables oiseaux de proie, mais qui trouvent des bras toujours prêts au travail, tant les détenus sont désireux de gagner un maigre salaire qui adoucit du moins un peu leur sort, le régime de la prison étant réellement insuffisant.

Ces prisonniers surveillants, appelés juges des prisons, ont des coleries qu'ils soutiennent quelquefois le couteau à la main et les rixes ou les batailles ont lieu journallement. Cet état de chose existe depuis des années sans qu'on y apporte une réforme positive malgré les efforts des directeurs.

La prison de la Relation à Porto est copiée sur celle de Lisbonne, avec cette différence qu'il y a eu de tels désordres et de telles révoltes que la ville en a été épouvantée et que l'autorité a du capituler avec les insurgés.

M. de Silva Mattos dit qu'il ne veut pas terminer cette étude sans parler des deux colonies agricoles françaises qu'il a pu étudier et sans dire quelques mots des Sociétés de patronage et du système de Maconochie.

Colonie agricole du Val d'Yèvre.

Dans le département du Cher, non loin de Bourges, une jolie chapelle autour de laquelle sont groupées des constructions symétriques, attire les yeux du voyageur. Le parc et les plantations qui entourent cette espèce de petit village sont d'une fertilité charmante, rien n'y donne l'aspect d'une prison ; c'est la colonie agricole du Val d'Yèvre, fondée en 1846 par M. Charles Lucas inspecteur général des prisons.

Le fondateur s'était proposé :

1° De donner, au profit de la terre, des travailleurs que la terre rendrait à l'habitude du travail ;

2° De reprendre aux grands centres industriels les bras qui n'étaient pas nécessaires, pour les donner à l'agriculture ;

3° De rendre fertiles des terrains incultes sans faire concurrence aux propriétaires voisins et d'augmenter ainsi la richesse du pays.

Pour accomplir son idée, il acheta en 1841 des terrains près de Bourges, terrains inaccessibles, souvent inondés, et s'occupa d'y

ét abkir des canaux pour y entretenir la fertilité et éviter les inondations, ainsi que des routes et chemins pour les rendre accessibles.

Cela fait, il s'occupa d'un plan de construction qui n'aurait rien moins de 6,500 mètres carrés de superficie et qui devait contenir un effectif de 400 colons. Il demanda au Gouvernement l'autorisation de faire l'expérience de la colonisation qu'il méditait sur des orphelins et des mineurs abandonnés ; mais, ayant rencontré quelque résistance, les autorités redoutant la fatigue des travaux agricoles chez de jeunes enfants dans des terrains dont la salubrité laisserait à désirer, M. Lucas obtint de faire l'expérience avec de jeunes vagabonds, ayant dépassé l'âge de douze ans et pour lesquels l'État, qui les détenait à raison de 1 franc par jour et par individu, les abandonnerait à sa surveillance et lui payerait 70 centimes par tête. M. Lucas se mit à l'œuvre, certain d'amener avant peu la colonie, qu'il venait de fonder sur des bases pleines d'économie, à se soutenir seule avec les produits de ses travaux.

Il fut aidé au début par son ami, M. Hello, directeur de la maison centrale de Fontevault. Trois ans à peine s'étaient écoulés, que la colonie répondait à toutes les espérances de son fondateur. Aux 140 hectares primitifs s'ajoutaient 180 hectares bientôt convertis en magnifiques prairies, produisant toutes les céréales nécessaires à la colonie et mises en œuvre par elle. La discipline, pleine de raison et de sagesse, amenait et amène encore d'excellents résultats, et, quand le travail de régénération était achevé, les jeunes gens rentraient dans leur foyer, s'ils y étaient réclamés, ou bien se plaçaient dans les environs comme travailleurs. L'enseignement professionnel comprend l'horticulture, l'arboriculture et l'agriculture ainsi que toutes les professions rurales qui en dépendent. Tous les services spéciaux sont faits par les colons. Ils sont divisés en un certain nombre de classes à la tête desquelles est un moniteur choisi parmi les plus raisonnables. La justice est administrée publiquement par le directeur qui trois fois par semaine assemble la colonie pour écouter les accusations, les défenses, punir les coupables et distribuer les récompenses. Les dortoirs sont communs et, comme les marins, les colons dorment sur des matelas suspendus par des cordes. Il y a fort peu d'évasions quoique la colonie ne soit pas fermée pour ainsi dire. Le colon du reste serait sûr d'être repris par les paysans des environs et le crime d'évasion serait sévèrement puni.

Les récompenses et punitions reposent sur une augmentation ou diminution de salaire qui forme à chaque détenu, si la première l'emporte sur la seconde, une réserve qui lui est remise à sa sortie de la colonie.

Tous les moyens sont employés pour que le colon prenne l'habitude de l'économie, de l'activité; pour qu'il y ait entre tous un esprit de solidarité et de bonne camaraderie. Enfin cette institution répond en tout point à l'esprit généreux et charitable de son fondateur. Elle a été achetée en 1880 par l'État qui continue à peu de chose près le système de M. Lucas. Lui qui dépense, pour chaque enfant détenu, 1 fr. 39 c. par tête dans toutes les colonies publiques, fait à peu près au Val-d'Yèvre la moitié seulement de cette dépense.

Colonie de Mettray.

M. de Silva Mattos fait de grands éloges de cet établissement qui est trop connu pour que j'aie cru nécessaire de traduire ce qui s'y rapporte.

Sociétés de Patronage.

Si le prisonnier libéré, et que son incarcération a réformé et soumis, trouvait sans difficulté en rentrant dans la société, les portes des ateliers ouvertes, et la vie accessible, il deviendrait un citoyen utile et n'aurait pas besoin de protection; mais il n'en est pas ainsi; sa condamnation lui a imprimé une marque d'infamie dont il ne peut se délivrer, il porte la méfiance avec lui, il ne reçoit que des refus partout où il va offrir ses bras pour le travail. Il lui reste donc deux alternatives, ou mourir de faim ou rentrer dans la voie du crime. C'est alors qu'apparaît la charité, le patronage sous différentes formes, qui doit le maintenir dans le bon chemin et lui faire ouvrir les ateliers et les usines. Protection morale qui le visite, le suit, le surveille, afin de ne pas laisser faiblir ses résolutions; protection effective qui le recommande et lui cherche des travaux. Le Gouvernement n'a plus à s'occuper de lui, c'est à l'initiative privée que revient ce droit et même ce devoir, c'est elle qui le réconciliera tout à fait avec cette société contre laquelle il s'était levé un jour.

Système de Maconochie.

Le système Maconochie est dû au capitaine de ce nom et fut

appliqué il y a quelques années à Van Diemen. Il est conforme à la raison, et à l'intérêt pour base. Le condamné ne connaît pas le temps que doit durer son incarcération, mais ses travaux doivent fournir une somme à laquelle il lui faut atteindre pour être libéré. S'il est laborieux il arrive plus vite au but, prend en même temps l'habitude du travail et de l'économie, il peut aussi adoucir la rigueur de sa prison. Les prisonniers travaillent par groupe de six à des travaux personnels et aussi à des travaux qui profitent au groupe afin d'établir l'esprit de solidarité. Ce système, ayant donné d'heureux résultats, fut appliqué plus tard dans les prisons de l'île de Norfolk où étaient entassés tous les criminels de la Nouvelle-Galles du Sud et où il produisit aussi les meilleurs effets.

L'auteur termine en donnant la liste des questions inscrites au programme du Congrès international pénitentiaire de Rome en 1885.

Y. BEAURY SAUREL.

*Inspectrice générale des Prisons
de la Seine.*